

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 17 mars 1933

396. Affaire des zones. Département politique

Proposition du 9 mars 1933

(Voir procès-verbal de la séance du 27 janvier 1933)¹

I. /.../²

II. A la suite des décisions prises le 27 janvier par le Conseil fédéral, le Département politique, le Département de l'Economie publique et le Département des finances et des douanes ont établi en commun un texte indiquant les facilités concrètes – réduites d'ailleurs au strict minimum – que la Suisse doit envisager d'accorder aux produits zoniens dans le cadre des engagements pris par elle. Le département politique soumet à l'approbation du Conseil fédéral ce texte, qui revêt la forme d'un projet d'arrêté fédéral, en vue de l'éventualité où la Suisse fixerait d'une manière unilatérale ces facilités. Pour certaines catégories de marchandises, les contingents accordés paraissent et sont en effet relativement élevés. Ces chiffres résultent toutefois du régime actuel, par rapport auquel la Suisse, selon l'interprétation admise par le Conseil fédéral, est tenue à un supplément de libéralités. Dans ses parties essentielles, le projet n'est qu'une codification du régime actuel établie d'après des critères de droit strict. Le retour au droit strict implique, en revanche, des avantages appréciables pour la Suisse par rapport à la situation actuelle, dans laquelle certaines concessions (dispensant par exemple les producteurs zoniens de conduire eux-mêmes leurs produits aux marchés) sont admises par simple tolérance.

Le projet dont il s'agit a été soumis à une conférence qui a réuni à Berne, le 3 mars, des représentants des Gouvernements cantonaux de Genève, de Vaud et du Valais, ainsi que de l'Union suisse des paysans et de l'Union suisse du commerce et de l'industrie³. Cette conférence a donné son approbation au projet sous réserve de certains amendements dont il pourra encore être tenu compte, mais qui ne portent pas sur le chiffre des contingents. Le département politique estime pouvoir, dans ces conditions, demander d'ores et déjà au Conseil fédéral de donner son approbation de principe au projet, dont certains termes pourront être encore modifiés.

III. Tout en considérant le «projet d'arrêté» comme base de la discussion future avec la France, le département politique estime qu'il ne serait pas opportun de le communiquer actuellement au Gouvernement français. Celui-ci pourrait, en effet, tirer profit d'une pareille communication pour essayer d'obtenir, dans la

1. Cf. n° 236.

2. La Suisse ne doit pas tarder plus longtemps à répondre à la note française du 17 janvier 1933.

3. Le procès-verbal de cette conférence n'a pas été reproduit. (Cf. E 2, Archiv-Nr. 1730).

procédure d'expertise à laquelle il peut recourir jusqu'à la date du 7 juin prochain, des avantages supplémentaires, qui pourraient ne pas lui être refusés. D'un autre côté, une publication du projet d'arrêté dans la presse savoyarde pourrait avoir des répercussions fâcheuses pour le développement ultérieur de l'affaire.

Pour des raisons de tactique et considérant aussi que la Suisse n'est pas tenue à fournir, pour l'instant, trop de précisions sur le régime qu'elle entend accorder aux produits zoniens alors que la France a voulu écarter jusqu'ici toute discussion quant à la question des droits fiscaux et à celle de la limite des zones, le département politique envisage de faire remettre au Ministère des Affaires étrangères de France deux documents exposant la manière de voir du Conseil fédéral, à savoir: 1° une note de couverture⁴ répondant à l'argumentation de la note française du 17 janvier et 2° un mémoire⁴ contenant toutes les indications qu'il paraît possible et indiqué de fournir aujourd'hui au sujet de l'exécution pure et simple par la Suisse de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 7 juin 1932⁵.

M. le *chef du département politique* complète le rapport du département par un exposé de la conversation qu'il a eue à Genève avec M. Paul-Boncour⁶. Il a fait observer à ce dernier que l'administration française semblait vouloir se soustraire systématiquement à toute négociation et instituer, sur la base de la sentence de La Haye, un système impossible. M. Paul-Boncour ne l'a pas contesté et a ajouté que, personnellement, il était très porté à soumettre l'affaire à la procédure d'experts. Cette déclaration confirme M. Motta dans l'idée que nous devons nous préparer à affronter ladite procédure. Dans la suite de la conversation, M. Motta a ajouté que le Conseil fédéral serait prêt à considérer une solution qui supprimerait la zone sarde, à condition qu'on fit du pays de Gex une véritable zone franche, sans cordon fiscal. M. Paul-Boncour ne s'est pas montré irréductiblement opposé à cette idée, mais il a fait observer qu'une telle solution ferait brèche dans la souveraineté fiscale de la France. Il a demandé en outre que la Suisse fasse maintenant des propositions quant aux facilités qu'elle compte accorder aux produits des zones.

[...]

En ce qui concerne le projet d'arrêté fédéral, M. Pilet-Golaz ne croit pas utile que le conseil se prononce aujourd'hui à son sujet. Ce serait même dangereux, car si sa décision venait à être connue elle aurait des effets fâcheux pour nos négociations avec la France et provoquerait en outre de vives réactions dans notre pays même. Il n'y a, du reste, aucune raison de se hâter. Si, en effet, la France veut demander la procédure d'experts, elle doit le faire avant le 7 juin. Or il n'est pas question d'aboutir à un règlement avant cette date. Conservons donc les mains libres en vue des délibérations des experts et ajournons l'examen du projet d'arrêté jusqu'à ce que nous connaissions la réponse de la France à notre note et à notre mémoire.

4. *Non reproduit.*

5. *Cf. n° 160, n. 4.*

6. *Ministre français des Affaires étrangères.*

M. le *chef du département politique* rappelle que, selon sa proposition, l'approbation du projet d'arrêté devait avoir un caractère purement interne. Mais il ne voit aucun inconvénient à l'ajournement proposé.

M. le *président*⁷ déclare qu'il ne peut, en principe, souscrire aux propositions du département politique. Le projet d'arrêté montre d'une manière frappante les conséquences qu'entraînerait dans l'ordre économique, l'exécution pure et simple de la sentence de La Haye. Notre agriculture voit, non sans raison, dans les concessions qu'on lui demande une grave atteinte à ses intérêts. Le seul moyen de sortir de cette situation est de proposer aux gouvernements des cantons intéressés de renoncer à l'exécution de la sentence de La Haye et de chercher un accord avec la France sur la base de l'abandon des zones.⁸

/.../⁸

7. E. Schulthess.

8. En conclusion, le Conseil décide, à la majorité, de remettre au gouvernement français la note de couverture et le mémoire, ce qui est fait le lendemain, et d'ajourner la discussion du projet d'arrêté fédéral jusqu'à ce que soit connue la réponse de Paris.